



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

ARRETE N° 2013360-0004 du 26 décembre 2013

- ⇒ fixant ▪ des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral codificatif n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011, autorisant monsieur Ferré Pascal à exploiter, un ensemble avicole de 11 000 dindes, 26 000 poulets de chair et 16 000 canards, soit 91 000 animaux équivalents au lieu-dit « la Brosse», à Livré la Touche (53400) ;
- ⇒ modifiant ▪ les effectifs (portés à 116 370 animaux équivalents) et le plan d'épandage de son exploitation ;
- les effectifs de l'élevage bovin, porté à 400 animaux (200 sur le site « la Brosse » à Livré la touche et 200 sur le site « la Peltrie » à La Roë)
- ⇒ transférant ▪ l'autorisation d'exploiter à la SCEA Ferré

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif au programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1178 du 17 août 2006 modifié validant les prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement dans le département de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 délivré le 17 janvier 2011 codifiant l'arrêté préfectoral n° 99-1916 du 08 novembre 1999 modifié autorisant monsieur Ferré Pascal à exploiter, après extension, un ensemble avicole de 11 000 dindes, 26 000 poulets de chair et 16 000 canards, soit 91 000 animaux équivalents, au lieu-dit « la Brosse » à Livré la Touche ;
- Vu la demande présentée le 22 juillet 2013 par la SCEA Ferré (successeur de monsieur Ferré Pascal), ayant son siège social au lieu-dit « la Brosse » à Livré la Touche (53400), sollicitant la modification des effectifs et du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 17 octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des programmes éventuels à venir après l'échéance du 4^{ème} ;

Considérant que :

- ↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
 - ✓ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ✓ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;
 - ✓ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;
 - ✓ un cahier d'enregistrement des éléments de la station de compostage tenu à jour ;
 - ✓ la réalisation d'analyses et de pesées du compost produit, conformément à la norme NFU 42-001 (3 fois par an) ;
- ↳ l'aménagement d'une réserve incendie sur le site de « la Peltrie » sera réalisé conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et telles qu'elles l'ont été par l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SCEA Ferré, ayant son siège social au lieu-dit « la Brosse » à Livré la Touche (53400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un ensemble avicole de 51 370 poulets, 11 000 dindes et 16 000 canards, soit 116 370 animaux équivalents au lieu-dit « la Brosse » sur le territoire de la commune de Livré la Touche.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont complétées par la disposition suivante :

Article 1.3 : rapport de base :

La SCEA Ferré devra transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} janvier 2014, un rapport de base tel que prévu à l'article L 515-30 du code de l'environnement, ou, le cas échéant, un mémoire justifiant que le site n'est pas soumis au rapport de base.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	2	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs (avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles)	Elevage avicole	Plus de 40.000 emplacements pour les volailles	78 370 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 30.000 animaux-équivalents	116 370 animaux-équivalents
2101	1b)	DC*	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exception des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 201 à 400 animaux	400 animaux (200 sur site « la Brosse » et 200 sur site « la Peltrie »)

* L'article R.512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 18.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont complétées par la disposition suivante :

Des aménagements particuliers (réserve incendie) devront être réalisés sur le site de « la Peltrie » conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : [purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos)]

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produit	757 Tonnes	16 663	15 283	17 538
dont fumier à composter	757 Tonnes	16 663	15 283	17 538
Compost produit	530 Tonnes	1 980	2 957	2 314
Lisier de canards produit	768 m ³	3 686	3 835	4 659
Lisier exporté	768 m ³	3 686	3 835	4 659
Fumier de bovin produit	2 416 Tonnes	14 140	6 916	17 788

Sur les 530 tonnes de compost normalisé produit par an, 90 tonnes seront utilisées directement sur les exploitations de monsieur et madame Ferré et 440 tonnes seront commercialisées auprès d'agriculteurs ou de particuliers.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 22.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tant en ce qui concerne les mesures s'appliquant à la zone vulnérable, qu'à celles s'appliquant dans la zone d'actions complémentaires élargie le cas échéant.

Dans l'attente des dispositions du 5^{ème} programme d'action, l'exploitant devra satisfaire aux mesures transitoires reprises dans le présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Après étude agropédologique d'une surface globale de deux cent sept hectares quatre vingt cinq ares (207 ha 85 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cent soixante quatre hectares trois ares (164 ha 03 a) réparti de la façon suivante :

- ⇒ 121 ha 94 a restent apte à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- ⇒ 42 ha 09 a restent apte à l'épandage toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en **annexe 1** du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 8 :

Les dispositions des articles 26.3.1 et 26.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant (cf. **Relevé parcellaire en annexe 2**) ;
- ⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2. Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

Article 9 :

Les dispositions des articles 26.4.2 et 26.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sont interdits sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères).
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.
- les colza d'automne et les cultures dérobées.

- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures de printemps	■	■	■	■	■	■	■					
Grandes cultures d'automne					■	■	■					
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers				■	■	■					
	Autres**				■	■	■					
Colza d'automne					■	■	■					
Cultures dérobées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers				■	■	■					
	Autres**				■	■	■					
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace							▨					
Autres cultures							▨					

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation ** : autorisé 15 jours avant implantation

Type II : C/N<=8 - lisiers de bovins et de porcins, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures de printemps	■	■	■	■	■	■	■					
Grandes cultures d'automne apport limité à 50 uN/ha sur résidus de cultures sauf D (dérogation accordée après demande auprès de la DDT 53)	■	■	50 uN	▨	▨	■	▨					

Colza d'automne limité à 80 uN/ha				80 uN										
Cultures dérobées limité à 70 uN efficace/ha *														
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 50 uN/ha sur résidus *					50 uN									
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février														
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz., sauf effluents à 0.5 uN/m ³ limité à 20 uN/ha efficace								20 uN						
Autres cultures														

* autorisé 15 jours avant implantation.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne, culture dérobée												
Colza d'automne												
CIPAN												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz.												
Vergers avec couvertures herbacées limité à 25 uN/ha												
Autres cultures												

1°) Plan de fumure

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;

- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇒ taux de matière organique.

L'exploitation de la SCEA Ferré est située dans la zone d'actions complémentaires élargie (exploitation en ZACE).

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé.

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 35.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

La campagne culturale est fixée du 15 août de l'année N-1 au 14 août de l'année N.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- ⇒ le bilan global de fertilisation ;
- ⇒ l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ les modalités de gestion des résidus de culture ;
- ⇒ les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;

- ⇒ les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée, en précisant l'espèce, les dates d'implantation et de destruction ainsi que les apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) ;
- ⇒ la culture pratiquée et la date d'implantation ;
- ⇒ le rendement réalisé ;
- ⇒ la date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 11 :

Les dispositions de l'article 35.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont modifiées comme suit :

L'équilibre de la fertilisation phosphorée doit être maintenu.

Article 12 :

Les dispositions de l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-42 du 17 janvier 2011 sont supprimées.

Article 13 :

Le récépissé de déclaration n° 2011-227 délivré le 12 septembre 2011 à M. Pascal Ferré, demeurant au lieu-dit « la Brosse » à Livré la Touche, pour l'exploitation d'un élevage de 120 bovins à l'engrais à cette même adresse, est abrogé.

Article 14 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire sera déposée aux archives de la mairie de Livré la Touche et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Livré la Touche et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la SCEA Ferré, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château Gontier, le maire de Livré la Touche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Athée, Ballots, Craon, Fontaine Couverte et La Roë, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Laval, le 26 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Château-Gontier,


Emmanuelle FRESNAY

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

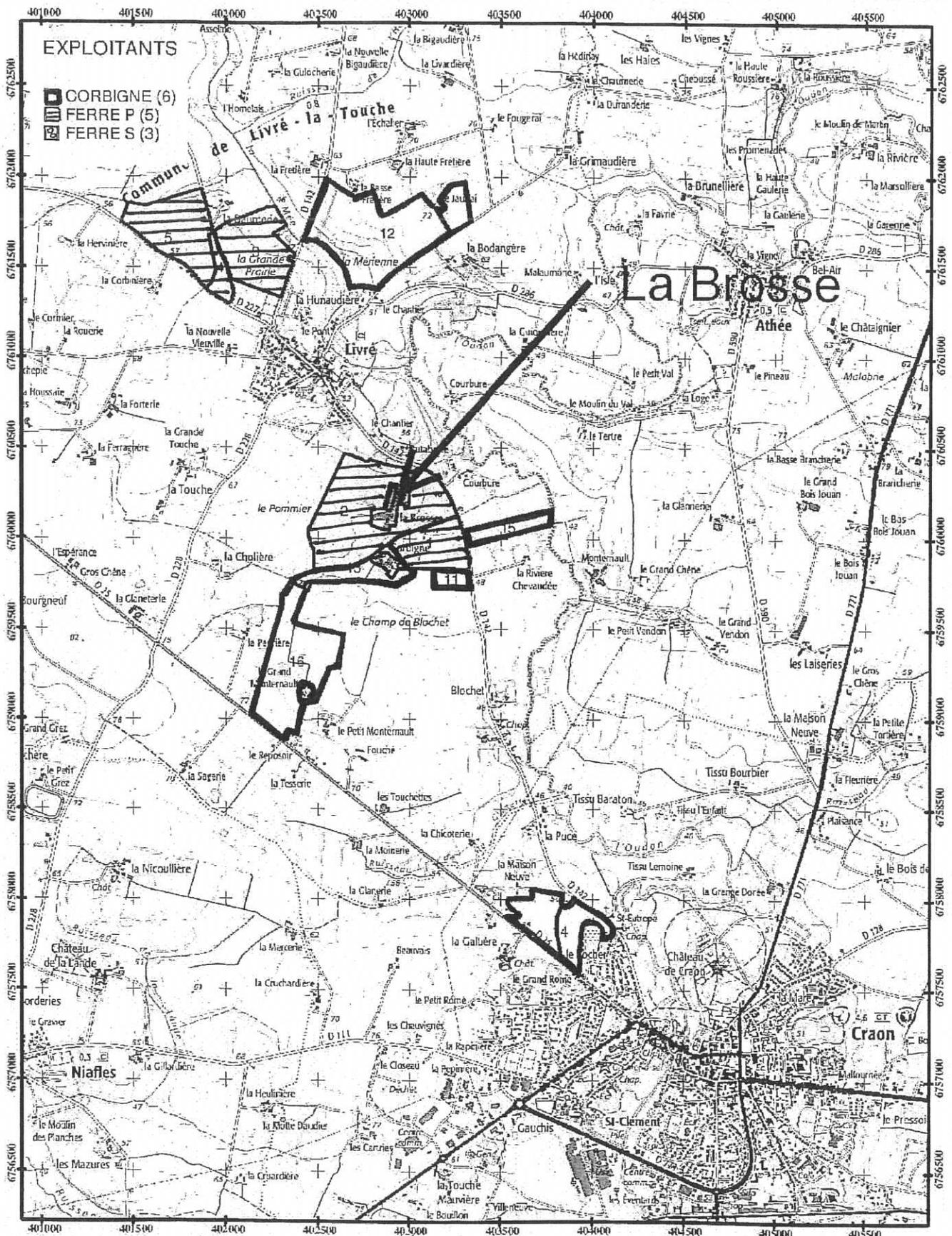
1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

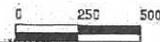
2.3 Plan de situation au 1/25 000



Dossier : 530112610

IGN Paris 2013 - BD ORTHO - www.ign.fr - Les données de cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions. Elles ne sont pas à jour et les données peuvent être défectives.

Echelle 1 / 25000



Relevés parcellaire MSA FERRE Pascal

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											GARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Culture Spéciale (2)	Non Taxé (3)	
DEPT	COM	L NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BIC	Sub. Parc	CLASSE	COURS	ANT	CULT CAD	Ha				A Co
53	135	+ 00040		YA	0060							100,00				9642
												* TOTAL DU COMPTE =		100,00	9642	FEDERATION DE LA MAYENNE
53	135	F 00028		YE	0097			AJ01	T			824,08		103674	F	LE POMMIER
				YE	0097			AK02	T			1122,50		103551	F	LE POMMIER
				YE	0097			B	02 T			018,35		1693	F	LE POMMIER
				YE	0097			DJ01	P			075,20		10089	F	LE POMMIER
				YE	0097			DK02	P			088,05		8490	F	LE POMMIER
				YE	0097			EJ01	T			351,30		44195	F	LE POMMIER
				YE	0097			EK02	T			400,00		36900	F	LE POMMIER
				YE	0097			F	02 T			013,00		1199	F	LE POMMIER
				YI	0001				02 T			856,90		79048	F	LE CHAMP D
												* TOTAL DU COMPTE =		3749,38	388839	FERRE BERNARD LOUIS EUGEN
53	135	F 00036		YA	0057				02 T			252,19		23265	D	LA PIECE D
				ZE	0003			J	02 T			837,23		77234	D	LA GRANDE
				ZE	0003			K	03 T			613,97		48904	D	LA GRANDE
				ZE	0006				03 T			247,80		19739	D	LA GRANDE
												* TOTAL DU COMPTE =		1951,19	168142	FERRE PASCAL THIERRY BERN
53	135	F 00099		YA	0029			A	02 P			273,74		26394	F	LA PIECE D
				YA	0029			BJ	02 T			153,03		14117	F	LA PIECE D
				YA	0029			BK	03 T			153,03		12189	F	LA PIECE D
				YA	0061			A	02 P			173,74		16751	F	LA PIECE D
				YA	0061			BJ	02 T			149,13		13758	F	LA PIECE D

Relevés parcellaire MSA FERRE Sophie

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. FISCALES		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE							
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Cultures Spéciales (4)		Non Taxées (5)						
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFI	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	SUB-FIN	CLASSE	ANT	CULT CAD	Ha	A/CA				Euros	Cent				
53	018	M	00072			0008		D2	VE		POMME	076,40		4983		LES BLOSSE						
						0009		A	T			853,48		91707		LES BLOSSE						
						0009		B	P			104,95		19767		LES BLOSSE						
						0009		C	VE		POMME	052,30		2344		LES BLOSSE						
						0009		D	P			058,79		6539		LES BLOSSE						
						TOTAL COMMUNE DE BALLOTS											1246,90		123044		MADIOT DANIEL PIERRE JOSE	
						53	098	M	00052			0028			P		POMME	409,61		34364		LE GRAND C
												0020			T			272,43		19537		L ENCLOS
												0020			T			259,04		18625		L ENCLOS
												0031			T			254,84		18322		LE GRAND R
												0032			T			270,00		19412		LE GRAND R
												0033			VE			068,62		4337		LE VERGER
												0034			P			079,77		5735		LE PRE COU
0035			T									270,84		17315		LE PRE BRO						
0033			P									078,18		7805		LA GRANDE						
0036			P									012,29		1032		LE CHEMIN						
53	191	M	00020			0014			T			093,76		7113		LA PIECE A						
						0080			J			011,40		1000		LE JARDIN						
						0092			L			002,98		002		LE PATIS B						
						0093			L			005,60		002		LE PATIS C						
0355			VE			011,23		557		LE BOURG												
0307			T			424,94		32241		LE FRE DU												
TOTAL COMMUNE DE FONTAINE COUVERTE											2384,62		178457		MADIOT DANIEL PIERRE JOSE							

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. FISCALES		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE	
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Cultures Spéciales (4)		Non Taxées (5)
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFI	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	SUB-FIN	CLASSE	ANT	CULT CAD	Ha	A/CA			
53	191	M	00028			0508		A	T			121,95		9207		LA PELTRIE
						0509		J	T			255,25		24483		LA PIECE D
						0509		K	T			529,38		30478		LA PIECE D
						0509		L	T			927,78		44493		LA PIECE D
						0002			P			049,20		4243		LA PELTRIE
TOTAL COMMUNE DE LA ROE											2423,10		163323		MADIOT DANIEL PIERRE JOSE	
Parcelles total											00,9302		468124			
Total R.C. des terres taxées													408120		soit 4681,20 en propriété	